

15 février 2005  
Français  
Original: anglais/français

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Trente-deuxième session**

10-28 janvier 2005

**Comment:** <<ODS JOB  
NO>>N0523905F<<ODS JOB NO>>  
<<ODS DOC  
SYMBOL1>>CEDAW/C/GAB/CC/2-  
5<<ODS DOC SYMBOL1>>  
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS  
DOC SYMBOL2>>

**Observations finales : Gabon**

1. Le Comité a examiné le rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports périodiques) du Gabon (CEDAW/C/GAB/2-5) à ses 669<sup>e</sup> et 670<sup>e</sup> séances, tenues le 13 janvier 2005.

**Présentation du rapport par l'État partie**

2. La représentante a débuté sa présentation en clarifiant certains points relatifs à la considération du rapport initial présenté en 1989. Elle a poursuivi en notant que le Ministère chargé de la promotion de la femme s'occupe de toutes les questions concernant les femmes. En présentant les grands aspects du rapport devant le Comité, elle a mentionné les améliorations ainsi que les problèmes courants concernant la situation de la femme au Gabon.

3. Sur le plan juridique, un inventaire des principaux textes discriminatoires à l'égard de la femme avait été préparé en 1997 et présenté au Conseil des ministres. Un comité interministériel était chargé d'étudier ces textes. En 2000, une loi libéralisant la contraception et définissant d'autres mesures de protection sanitaire a été adoptée. En juillet 1998, le Code de la nationalité a été révisé. Une disposition a été introduite autorisant les deux époux à obtenir la nationalité du conjoint. Une révision de la loi organique sur la Cour constitutionnelle autorise les femmes à soulever « l'exception d'inconstitutionnalité » d'une loi devant toutes juridictions. En septembre 2004, la loi relative à la prévention et la lutte contre le trafic des enfants a été adoptée et promulguée.

4. Sur le plan social, la représentante a mentionné des améliorations dans le processus d'institutionnalisation de la prise en compte des besoins de chaque sexe, l'égalité de traitement entre les deux sexes à qualifications égales, la mise en place d'une coopération entre organisations non gouvernementales (ONG) féminines et la création d'un ministère chargé de la lutte contre la pauvreté. De plus, une Commission nationale de lutte contre la pauvreté et l'enrichissement illicite a été

mise sur pied et une lutte intensive contre le VIH/sida a été lancée par le Gouvernement et diverses associations et ONG.

5. Sur le plan politique, la représentante a souligné qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe concernant la participation de la femme à la vie publique. Elle a ajouté que les femmes occupent d'importants postes de responsabilité. En 2002, le Président de la République a demandé qu'il y ait, sur chaque liste électorale, au moins trois femmes en position éligible. En 2003, il a imposé à chaque chef de département ministériel la nomination d'au moins 4 femmes sur 10 conseillers.

6. Au plan économique, la représentante a rappelé que le « Grand prix du Président de la République pour la promotion des activités socioéconomiques des femmes » est attribué, le 17 avril de chaque année, à l'occasion de la Journée nationale de la femme. Elle a en outre mentionné les différents projets mis en place par le Gouvernement et les activités du mouvement associatif ayant respectivement pour but d'assurer l'indépendance économique des femmes et de contourner les difficultés bancaires.

7. En ce qui concerne l'éducation, la représentante a noté une amélioration quant à la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans. Elle a mentionné la création d'un Comité pour la lutte contre le sida en milieu scolaire, l'existence d'un budget pour l'alphabétisation des personnes en milieu rural et la répression des outrages et attentats aux mœurs pour protéger la santé sexuelle des jeunes filles.

8. La représentante a toutefois admis que des obstacles socioculturels retardent le processus d'élimination des discriminations à l'égard de la femme. Elle a rappelé que diverses résistances coutumières se retrouvent dans les textes de loi et dans la pratique quotidienne. Elle a souligné que le poids des coutumes et le manque de combativité et de solidarité entre les femmes, ainsi que l'absence de fonctionnement de certaines structures gouvernementales et l'insuffisance des ressources humaines et financières, constituent des obstacles, mais que ceux-ci ne sont pas infranchissables. La représentante a déclaré que l'encadrement des femmes en milieu rural constitue une préoccupation du Gouvernement.

9. Au plan sanitaire, la représentante a indiqué qu'en 2003 l'État a élaboré et adopté une politique nationale en matière de santé procréative et fait mener une enquête nationale sur la disponibilité et l'utilisation des soins obstétricaux d'urgence. En 2004, une formation sur les méthodes contraceptives a été offerte au personnel de santé.

10. En conclusion, la représentante a réaffirmé que son gouvernement était résolu à œuvrer à l'application des dispositions de la Convention. La récente ratification du Protocole facultatif à la Convention en témoigne.

## **Observations finales du Comité**

### **Introduction**

11. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports périodiques) tout en déplorant le fait que ce rapport aurait dû être présenté depuis longtemps. Il remercie l'État partie des réponses écrites aux

questions soulevées par le groupe de travail de présession du Comité et de l'exposé oral au cours duquel il a répondu aux questions posées par le Comité.

12. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation, qui était présidée par la Ministre de la famille, de la protection de l'enfance et de la promotion de la femme et comprenait des représentants d'autres ministères chargés de l'application de la Convention, ainsi que la Présidente de l'Observatoire des droits de la femme et de la parité. Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qui s'est tenu entre la délégation et les membres du Comité.

#### Aspects positifs

13. Le Comité se réjouit que l'État partie ait exprimé la volonté politique d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention et de surmonter les obstacles qui s'opposent à une participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les aspects de la vie publique et privée.

14. Le Comité note avec satisfaction qu'une fois ratifiées et publiées au journal officiel, les conventions internationales, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, priment les lois nationales et sont directement applicables au niveau national.

15. Le Comité se félicite de l'adoption des lois suivantes : la loi n° 09/2004, qui vise à prévenir et à combattre le trafic des enfants; la loi n° 1/2000 qui, notamment, libéralise la contraception en annulant l'ordonnance n° 64/69 du 4 octobre 1969, qui interdit l'utilisation des contraceptifs; et la loi n° 37/98 sur le nouveau Code de la nationalité, qui consacre l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de nationalité.

16. Le Comité note avec appréciation que l'État partie a adhéré, en 2004, au Protocole facultatif à la Convention.

#### Principaux sujets de préoccupation et recommandations

**17. Le Comité prend note de l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer, de manière systématique et constante, toutes les dispositions de la Convention. Il estime aussi que, d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique, l'État partie devra accorder une attention prioritaire aux préoccupations et recommandations formulées dans les observations finales qui suivent. Le Comité invite donc l'État partie à axer ses interventions sur ces domaines et à rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises et des résultats obtenus. Le Comité demande à l'État partie de communiquer ses observations finales à tous les ministres compétents et au Parlement de façon qu'elles soient pleinement appliquées.**

18. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, si l'article 2 de la Convention garantit l'égalité de droits entre tous les citoyens sans distinction, notamment de sexe, on ne trouve aucune définition de la discrimination, aux termes de l'article premier de la Convention, et aucune mention du principe d'égalité entre femmes et hommes, tel qu'énoncé à l'article 2 a) de la Convention, dans la Constitution ou dans un autre texte législatif. Le Comité se dit également préoccupé par l'interprétation limitative que l'État partie fait de l'obligation que la Convention lui impose d'éliminer la discrimination et de veiller à la stricte application du principe de l'égalité entre femmes et hommes.

19. Le Comité recommande à l'État partie d'inscrire, dans la Constitution ou d'autres lois nationales pertinentes, une définition de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'aligne sur les dispositions de l'article premier de la Convention, ainsi que le principe de l'égalité entre femmes et hommes, conformément à l'article 2 a) de la Convention. Il engage l'État partie à élaborer et à appliquer sans retard une stratégie nationale et un plan d'action intégrés en vue de la pleine application de toutes les dispositions de la Convention. Il engage également l'État partie à introduire le principe de l'égalité des sexes dans ses politiques et plans sectoriels existants et à renforcer au besoin ses programmes de promotion de la femme par des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité concernant les mesures temporaires spéciales.

20. Tout en notant que la loi permet aux femmes d'accéder à la justice et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits, le Comité se dit préoccupé par le fait que leur capacité d'exercer effectivement ce droit et de porter des cas de discrimination devant les tribunaux pourrait être compromise par des obstacles économiques ou culturels.

21. Le Comité demande instamment à l'État partie de supprimer les obstacles qui subsistent et de veiller à ce que les femmes puissent accéder à des moyens de recours abordables, efficaces et rapides, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation sur la disponibilité des voies de recours contre la discrimination et de l'octroi de l'aide judiciaire. Il encourage également l'État partie à vérifier l'efficacité de ces mesures.

22. Le Comité se dit préoccupé par la persistance, dans le Code civil et le Code pénal, de dispositions légales discriminatoires, notamment celles ayant trait au mariage et aux relations familiales, à savoir, par exemple, l'âge minimum du mariage, la séparation et le divorce, la garde des enfants, le droit égal des veuves à l'héritage, ainsi que l'égalité en matière de choix de la résidence ou de la profession. Le Comité se dit également préoccupé par le fait que le Code civil reconnaisse l'option de la polygamie. Bien qu'un inventaire de la législation discriminatoire ait été dressé en 1997 et qu'un certain nombre d'études aient été menées sur les incidences discriminatoires de la législation, le Comité se dit préoccupé par l'absence de progrès constatée dans la modification des lois discriminatoires, notamment le Code civil et le Code pénal.

23. Le Comité engage l'État partie à accélérer le processus de réforme juridique visant à éliminer les dispositions discriminatoires, notamment celles figurant dans le Code civil et le Code pénal, afin d'aligner pleinement ces derniers sur les dispositions des articles 2 et 16 de la Convention et de la recommandation générale n° 21 du Comité sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales. Le Comité engage l'État partie à assortir le processus de réforme d'un programme et d'un calendrier précis et à rendre pleinement opérationnel le Comité interministériel chargé d'examiner les aspects discriminatoires des différents codes. Il exhorte l'État partie à prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire comprendre l'importance que revêt la réforme juridique pour la réalisation de droit et de fait de l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

24. Le Comité constate avec préoccupation qu'aucune loi spécifique n'a été promulguée pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence dans la famille.

25. Le Comité regrette que les données statistiques relatives à la situation des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention présentées dans le rapport soient insuffisantes, tout comme les précisions sur les effets des mesures prises et les résultats obtenus.

**26. Le Comité demande à l'État partie de mettre en place un système complet de collecte des données et de définir des indicateurs mesurables pour évaluer l'évolution de la situation des femmes et les progrès accomplis dans le sens de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Il prie l'État partie de demander, le cas échéant, une aide internationale pour mener à bien cette collecte de données et ces analyses. Il prie également l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données statistiques et une étude de ces données ventilées par sexe et par zone urbaine ou rurale, indiquant les effets des mesures adoptées et les résultats obtenus.**

27. Compte tenu de sa recommandation générale n° 19, le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures de toutes sortes visant à lutter contre toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles et de reconnaître que cette violence constitue une violation des droits fondamentaux reconnus aux femmes par la Convention. Le Comité invite l'État partie à promulguer, aussitôt que possible, une législation sur la violence faite aux femmes, y compris la violence dans la famille, et à veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit érigée en infraction pénale, que les femmes et les filles qui sont victimes de violence puissent accéder immédiatement à une protection et à des voies de recours et que les auteurs de ces délits soient poursuivis et sanctionnés. Le Comité recommande à l'État partie de former et de sensibiliser les fonctionnaires chargés de l'application des lois, le personnel judiciaire, les prestataires de soins de santé, les travailleurs sociaux, les responsables des communautés et le grand public, en leur faisant bien comprendre le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité recommande également l'adoption de mesures destinées à offrir aux victimes de la violence une aide médicale, psychologique et juridique.

28. Tout en se félicitant de l'adoption d'une loi destinée à prévenir et à combattre le trafic des enfants, le Comité constate avec préoccupation que des mesures similaires n'ont pas été prises en ce qui concerne la traite des femmes.

**29. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre la traite des femmes et des filles, notamment en adoptant et en appliquant une stratégie globale de prévention de la traite, punissant les auteurs et assurant la protection et la réhabilitation des victimes.**

30. Le Comité constate avec préoccupation la prévalence de coutumes et de traditions préjudiciables profondément ancrées, notamment le mariage précoce et le mariage forcé, la polygamie, les pratiques relatives au veuvage et le lévirat, ainsi que la persistance de stéréotypes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et portent atteinte à leurs droits fondamentaux au regard de la Convention. Il est particulièrement préoccupé par le fait que l'État partie fait peu d'efforts pour

s'attaquer directement à ces pratiques et à ces stéréotypes discriminatoires et que, de l'avis de l'État partie, il serait impossible, en raison de l'adhésion généralisée à ces pratiques, d'imposer des mesures législatives visant à les éliminer.

**31. Le Comité exhorte l'État partie à prendre sans délai des mesures, y compris des dispositions législatives, visant à modifier ou à abroger les coutumes et pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes, afin d'aider celles-ci à exercer pleinement leurs droits fondamentaux, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention. Il engage l'État partie à concevoir et à lancer des campagnes de formation et de sensibilisation, afin de faciliter l'acceptation du principe de l'égalité entre femmes et hommes et de remettre en question les traditions culturelles et les attitudes stéréotypées concernant les rôles et les responsabilités des femmes au sein de la famille et de la société. Le Comité recommande que cette action soit orientée vers les femmes et les hommes, dans tous les secteurs de la société, y compris les fonctionnaires à tous les niveaux de l'État, les responsables des communautés et les chefs traditionnels, ainsi que les employeurs et le grand public. Il encourage en outre l'État partie à mener cette action en collaboration avec les organisations de la société civile, les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme et à engager une coopération effective avec les médias, notamment la radio et la presse écrite. Il engage également l'État partie à tirer un meilleur parti de l'enseignement scolaire, notamment en procédant à une révision des programmes et des manuels scolaires, pour appuyer son action.**

32. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que l'éducation soit obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, en vertu de la loi n° 16/66 du 10 août 1966, plus le niveau d'études est élevé, plus le taux de fréquentation scolaire des filles est bas. Ce taux est de 39,94 % au premier cycle du secondaire et de 7,20 % au second cycle. Il est également préoccupant de constater que le taux de fréquentation des filles tombe à 2,63 % dans l'enseignement supérieur.

**33. Le Comité prie instamment l'État partie de mieux informer l'opinion sur l'importance de l'éducation, qui est un droit humain essentiel et le fondement de l'autonomisation des femmes. Il recommande que l'État partie place parmi ses premières priorités l'action visant à assurer aux filles et aux jeunes femmes un accès à tous les niveaux d'éducation, à relever leurs taux de scolarisation et de persévérance scolaire, y compris en adoptant, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales, des mesures temporaires, notamment en accordant des primes aux parents et des bourses d'études aux filles. Il encourage l'État partie à utiliser systématiquement ses systèmes d'éducation et de formation pour améliorer la connaissance de la Convention et du droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination.**

34. Le Comité se félicite que l'État partie ait adopté des mesures temporaires spéciales en vue d'augmenter le nombre de femmes participant à la vie publique et à la prise de décisions, mais est néanmoins préoccupé par le faible niveau de participation des femmes, en particulier à l'Assemblée nationale, au Sénat et au niveau international, ainsi que par l'insuffisance de l'information relative à

l'application des articles 7 et 8 et de la recommandation 23 sur la place des femmes dans la vie politique et publique.

**35. Le Comité recommande que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 25 du Comité, l'État partie adopte des mesures temporaires spéciales afin d'augmenter le nombre de femmes aux postes de décision. Il prie instamment l'État partie d'appliquer des programmes de formation et d'information et de renforcer ceux qui existent déjà, afin de montrer à quel point il importe que les femmes participent à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris au niveau international, et de créer un environnement favorable à leur participation, de l'encourager et de l'appuyer.**

36. Le Comité regrette que le rapport ne comporte pas suffisamment de précisions sur les mesures prises pour lutter contre la mortalité infantile et maternelle, sur l'accès aux services de planification familiale et sur la prévalence du VIH/sida.

**37. Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées et une analyse des mesures adoptées pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé et à l'information, en particulier dans les zones rurales, y compris en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et procréative et la planification familiale, ainsi que les effets de ces mesures, conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité sur les femmes et la santé.**

38. Le Comité juge préoccupante la situation des femmes rurales, notamment en raison de leur isolement géographique, du fait qu'elles n'ont accès ni à une alimentation adéquate et à des conditions d'hygiène convenables, ni aux soins de santé, à l'éducation et aux activités génératrices de revenus. Il en résulte diverses formes de discrimination à l'égard des femmes rurales. Il regrette également l'absence d'informations statistiques sur les femmes rurales et autochtones.

**39. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter, à titre prioritaire, les mesures nécessaires pour assurer aux femmes des zones rurales un accès sans restriction à une alimentation adéquate et à des conditions d'hygiène convenables, à des services de soins de santé, à l'éducation et à des activités génératrices de revenus. Il invite l'État partie à demander, au besoin, l'assistance des organismes spécialisés compétents des Nations Unies pour améliorer le niveau de vie des femmes rurales.**

40. Le Comité recommande à l'État partie de recourir aux services d'assistance technique et financière que peut lui offrir la communauté internationale, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, afin de faciliter l'application de la Convention.

41. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour encourager et faciliter la participation active de la société civile à la mise en œuvre intégrale de la Convention et au suivi de l'application des observations finales. Le Comité lui recommande en outre de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'il établira son prochain rapport périodique.

42. Le Comité encourage l'État partie à accepter au plus tôt l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif au temps de réunion du Comité.

43. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales à l'occasion de son prochain rapport périodique soumis en application de l'article 18 de la Convention. Il prie l'État partie de lui présenter en 2008 un rapport unique regroupant son sixième rapport périodique, qui devait être présenté en février 2004, et son septième rapport périodique, attendu en février 2008.

44. Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des différentes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, l'État partie devrait, dans son prochain rapport périodique, donner des éléments d'information sur l'application des points de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

45. Le Comité note que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, favorise la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de leur existence. Le Comité encourage donc le Gouvernement gabonais à envisager de ratifier celui de ces traités auquel il n'est pas encore partie – la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

46. Le Comité demande que les présentes observations finales soient diffusées le plus largement possible au Gabon, en français et dans les langues bantoues, pour que les Gabonais, y compris les fonctionnaires et les responsables politiques, les parlementaires et les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme, aient connaissance des mesures déjà adoptées ou requises pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également à l'État partie de continuer à diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes



**en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.**

---